



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-57**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2018-198)**

Filed June 25, 2018

1 Section 9.1 of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in paragraph(9)(b) by striking out “November” and substituting “June”;

(b) by repealing subsection (11) and substituting the following:

9.1(11) If a guide or an outfitter is successful in a draw held under paragraph (1)(b), the Minister shall

(a) advise the guide or outfitter that a non-resident moose licence has been set aside for his or her client, the eventual holder of the non-resident moose licence, and

(b) provide the guide or outfitter with a unique identification number associated with the non-resident moose licence that has been set aside for his or her client.

2 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing paragraph (3)(a) and substituting the following:

(a) may purchase the applicant’s non-resident moose licence for that year

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-57**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2018-198)**

Déposé le 25 juin 2018

1 L’article 9.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) à l’alinéa (9)b), par la suppression de « novembre » et son remplacement par « juin »;

b) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(11) Si la demande d’un pourvoyeur ou d’un guide est choisie dans le cadre du tirage tenu en vertu de l’alinéa (1)b), le Ministre :

a) avise le pourvoyeur ou le guide qu’un permis de chasse à l’original pour non-résident a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis;

b) lui fournit le numéro d’identification unique en lien avec le permis de chasse à l’original pour non-résident qui a été mis de côté pour son client.

2 L’article 10 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa (3)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) peut acheter pour l’année en question le permis de chasse à l’original pour non-résident du demandeur :

- (i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
- (ii) at a Service New Brunswick centre, or
- (iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(b) by repealing subsection (3.1) and substituting the following:

10(3.1) Subject to subsection (6), if a guide or outfitter is successful in any year in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b),

- (a) the guide or outfitter
 - (i) may, if the client of the guide or outfitter is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident moose licence for that year that had been set aside for his or her client, the eventual holder of the non-resident moose licence,
 - (A) through the Department's website or Service New Brunswick's website,
 - (B) at a Service New Brunswick centre, or
 - (C) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and
 - (ii) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the guide or outfitter and his or her client, the eventual holder of the non-resident moose licence, wish to hunt moose, or

- (b) a client of the guide or outfitter
 - (i) may, if the client is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident moose licence for that year that had been set aside for the client,

(A) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(B) at a Service New Brunswick centre, or

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi;

b) par l'abrogation du paragraphe (3.1) et son remplacement par ce qui suit :

10(3.1) Sous réserve du paragraphe (6), si la demande d'un pourvoyeur ou d'un guide a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d'une année donnée en application de l'alinéa 9.1(1)b) :

- a) le pourvoyeur ou le guide :
 - (i) peut acheter pour l'année en question, si son client est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse à l'orignal pour non-résident qui a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis :
 - (A) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,
 - (B) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,
 - (C) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi,
 - (ii) lorsqu'il se présente pour obtenir le permis, choisit parmi les zones d'aménagement pour la faune où il est permis de chasser l'orignal en vertu du présent règlement celle dans laquelle lui et son client, titulaire éventuel du permis, souhaite chasser l'orignal,

- b) le client du pourvoyeur ou du guide :
 - (i) peut acheter pour l'année en question, s'il est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse à l'orignal pour non-résident qui a été mis de côté pour lui :

(A) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(B) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(C) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(ii) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones in which moose may be hunted under this Regulation the one wildlife management zone in which the client and the guide or outfitter wish to hunt moose.

(c) in paragraph (4)(a) by striking out “satisfies the Minister” and substituting “provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister”;

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

10(6) The Minister shall not

(a) issue a non-resident moose licence to a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under subsection 9.1(1)(b) and who obtains the non-resident moose licence on behalf of his or her client unless the guide or outfitter

(i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to his or her client at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to his or her client’s identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(ii) provides proof that his or her client successfully completed in the Province or elsewhere

(A) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister; and

(b) issue a non-resident moose licence to the client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under subsection 9.1(1)(b) unless the client

(C) aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi,

(ii) lorsqu’il se présente pour obtenir le permis, choisit, parmi les zones d’aménagement pour la faune où il est permis de chasser l’orignal en vertu du présent règlement, celle dans laquelle lui et le pourvoyeur ou le guide souhaitent chasser l’orignal.

c) à l’alinéa (4)a), par la suppression de « le convainc » et son remplacement par « lui fournit le numéro d’identification unique qui a été attribué au demandeur tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s’est inscrit en vertu de l’article 82.1 de la Loi ou le convainc »;

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

10(6) Le Ministre ne peut :

a) délivrer un permis de chasse à l’orignal pour non-résident au pourvoyeur ou au guide dont la demande a été choisie au tirage prévu à l’alinéa 9.1(1)b) et qui obtient le permis pour le compte de son client, si le pourvoyeur ou le guide :

(i) ne lui a pas fourni le numéro d’identification unique qui a été attribué à son client tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s’est inscrit en vertu de l’article 82.1 de la Loi ou ne lui a pas fourni une preuve satisfaisante de l’identité de son client, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d’identité ou autre document qu’il exige,

(ii) ne lui a pas fourni de preuve que son client a réussi, dans la province ou ailleurs, l’un ou l’autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(A) un cours de sécurité dans l’utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(B) un cours de formation à la chasse au tir à l’arc, s’il chasse à l’arc ou à l’arbalète;

b) délivrer un permis de chasse à l’orignal pour non-résident au client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordonnateur prévu à l’alinéa 9.1(1)b), si le client :

- (i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to his or her identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister,
- (ii) provides proof that he or she successfully completed in the Province or elsewhere
 - (A) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
 - (B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and
- (iii) provides the unique identification number associated with the non-resident moose licence.

3 Section 17 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a non-resident moose licence if the tag has been activated under subsection (1.2) in respect of that licence.

(b) by adding after subsection (1) the following:

17(1.1) At the same time as a person purchases a non-resident moose licence, he or she shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

17(1.2) On an application under subsection (1.1), the Minister may activate a tag in respect of a non-resident moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(1.3) A tag associated with a non-resident moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

(i) ne lui a pas fourni le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou ne lui a pas fourni une preuve satisfaisante de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou autre document qu'il exige,

(ii) ne lui a pas fourni de preuve qu'il a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète,

(iii) ne lui a pas fourni le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse à l'original pour non-résident.

3 L'article 17 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17(1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (1.2) par rapport à ce permis.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17(1.1) L'acheteur d'un permis de chasse à l'original pour non-résident doit, au moment de l'achat, demander que soit activée une étiquette par rapport à celui-ci.

17(1.2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1.1), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'original pour non-résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(1.3) Toute étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour non-résident qui est non conforme à la description et à l'illustration à l'annexe A est frappée d'invalidité.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

17(3) If a moose has been killed by the holder of a non-resident moose licence, the holder of the non-resident moose licence shall immediately affix the tag associated with his or her licence to the moose in accordance with Schedule B.

(d) in subsection (5) by striking out “a tag from a non-resident moose licence” and substituting “a tag associated with a non-resident moose licence”;

(e) by repealing subsection (7) and substituting the following:

17(7) No person shall hunt moose under a non-resident moose licence once the tag associated with that licence has been used.

4 Section 21.1 of the Regulation is repealed.

5 The heading “TAG – RESIDENT MOOSE LICENCE” preceding section 1 of Schedule A is repealed and the following is substituted:

TAG – RESIDENT MOOSE LICENCE OR NON-RESIDENT MOOSE LICENCE

6 Section 1 of Schedule A of the Regulation is amended by striking out “resident moose licence” and substituting “resident moose licence or non-resident moose licence”.

7 Schedule B of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “resident moose licence” and substituting “resident moose licence or non-resident moose licence”.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

17(3) Le titulaire d’un permis de chasse à l’orignal pour non-résident qui tue un orignal fixe immédiatement à celui-ci l’étiquette en lien avec son permis conformément aux directives énoncées à l’annexe B.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « une étiquette d’un permis de chasse à l’orignal pour non-résident » et son remplacement par « une étiquette en lien avec un permis de chasse à l’orignal pour non-résident »;

e) par l’abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

17(7) Nul ne peut chasser l’orignal en vertu d’un permis de chasse à l’orignal pour non-résident si l’étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

4 L’article 21.1 du Règlement est abrogé.

5 La rubrique « ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CHASSE À L’ORIGNAL POUR RÉSIDENT » qui précède l’article 1 de l’annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CHASSE À L’ORIGNAL POUR RÉSIDENT OU LE PERMIS DE CHASSE À L’ORIGNAL POUR NON-RÉSIDENT

6 L’article 1 de l’annexe A du Règlement est modifié par la suppression de « L’étiquette en lien avec le permis de chasse à l’orignal pour résident » et son remplacement par « L’étiquette en lien avec le permis de chasse à l’orignal pour résident ou le permis de chasse à l’orignal pour non-résident ».

7 L’annexe B du Règlement est modifiée au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « permis de chasse à l’orignal pour résident » et son remplacement par « permis de chasse à l’orignal pour résident ou le permis de chasse à l’orignal pour non-résident ».